



**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL**

CCE 2001/852
CCR 10

AVIS N° 1.376

Séance commune des Conseils du mardi 27 novembre 2001

Présidence belge - Livre vert de la Commission européenne sur la responsabilité sociale des entreprises

A V I S N° 1.376

Objet : Présidence belge - Livre vert de la Commission européenne sur la responsabilité sociale des entreprises

Par lettre du 8 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis relative au Livre vert adopté par la Commission européenne en date du 18 juillet 2001 et intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*.

L'avis des Conseils y est plus spécifiquement sollicité en ce qui concerne :

- le lien avec le dialogue social et dans les entreprises ;

- le lien avec la qualité de l'emploi ;

- le rôle de l'Union européenne dans divers aspects de cette matière, en particulier les codes sociaux.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre du large débat initié par la Commission européenne sur le thème de la responsabilité sociale des entreprises, question qui fera l'objet d'une Conférence organisée par la Présidence belge à la fin du mois de novembre 2001.

Le point a été confié à la Commission mixte C.N.T.-C.C.E. "Europe - Livre vert".

Sur rapport de celle-ci, les Conseils ont émis le 27 novembre 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

I. INTRODUCTION

Par lettre du 8 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis relative au Livre vert (COM (2001) 366 final) adopté par la Commission européenne en date du 18 juillet 2001 et intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*.

L'avis des Conseils y est plus spécifiquement sollicité en ce qui concerne :

- le lien avec le dialogue social et dans les entreprises ;
- le lien avec la qualité de l'emploi ;
- le rôle de l'Union européenne dans divers aspects de cette matière, en particulier les codes sociaux.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre du large débat initié par la Commission européenne sur le thème de la responsabilité sociale des entreprises. Le présent avis constitue également la contribution des Conseils à la Conférence que la Présidence belge organise sur ce thème à la fin du mois de novembre 2001.

II. POSITION DES CONSEILS

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les Conseils entendent tout d'abord rappeler certains éléments relatifs au contexte politique dans lequel intervient la présente saisine :
 - Depuis le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000, l'Union européenne s'est engagée dans un vaste processus de réformes en matière économique, sociale et de l'emploi visant, en substance, à adapter le modèle social européen aux défis posés par la mondialisation, dans un monde en constantes mutations, et à tirer le meilleur parti du potentiel offert par les nouvelles technologies de l'information et de la connaissance.
 - Les réformes en cours mobilisent de très nombreux moyens d'action communautaires et couvrent des politiques extrêmement variées, telles que les politiques sociales et environnementales ainsi que la politique de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'adaptation des conditions de travail à la nouvelle économie.
 - La contribution des entreprises apparaît d'évidence comme un élément essentiel de la réussite de cette stratégie. Elles constituent en effet un vecteur essentiel pour la création de richesse et d'emploi, pour l'amélioration du bien-être ainsi qu'en matière d'insertion sociale. De nombreuses dispositions en ce sens sont contenues dans divers textes émanant des instances européennes, tels que par exemple l'agenda social européen ou encore la communication de la Commission européenne sur le développement durable.
2. Les Conseils relèvent ensuite que le livre vert de la Commission européenne, qui fait l'objet de la présente saisine, vise selon ses propres termes à "lancer un large débat sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la responsabilité des entreprises au niveau tant européen qu'international et, notamment, sur les moyens d'exploiter au mieux les expériences existantes, d'encourager le développement des pratiques novatrices, d'améliorer la transparence et de renforcer la fiabilité de l'évaluation et de la validation des diverses initiatives réalisées en Europe".

Il procède du constat selon lequel, dans la version française du document et au point 5 du résumé le concept de responsabilité sociale est essentiellement promu par les grandes entreprises, même si des pratiques socialement responsables existent dans tous les types de sociétés, publiques et privées, y compris les PME et les coopératives.

L'explicitation en est par ailleurs donnée sous le point 23 qui s'inscrit dans la définition du concept de responsabilité sociale et qui est ainsi libellé : "Même si, à ce jour, la responsabilité sociale des entreprises est principalement promue par de grandes sociétés ou des multinationales, elle revêt une importance dans tous les types d'entreprises et tous les secteurs d'activité, de la PME à la multinationale. Il est capital qu'elle soit plus largement appliquée dans les PME, y compris les micro-entreprises, puisque ce sont elles qui contribuent le plus à l'économie et à l'emploi. Bien que de nombreuses PME assument déjà leur responsabilité sociale, notamment au travers d'un engagement local, une sensibilisation et un appui plus marqués à la diffusion des bonnes pratiques pourraient faciliter la promotion de la responsabilité sociale parmi cette catégorie d'entreprises. Les coopératives de travailleurs et les programmes de participation, ainsi que d'autres formes d'entreprises de type coopératif, mutualiste ou associatif, intègrent dans leur structure les intérêts d'autres parties prenantes et assument d'emblée des responsabilités sociales et civiles".

B. POSITION PROPREMENT DITE DES CONSEILS

Les Conseils ont consacré, dans le cadre de la présente saisine et compte tenu du contexte précité, un examen attentif à ce livre vert. Leur objectif a été d'apporter au débat leur pleine et entière contribution.

Ils entendent tout d'abord souligner que le concept de responsabilité sociale est déjà fortement ancré dans les pratiques des entreprises en Belgique, comme en attestent notamment :

- le développement permanent de la réglementation sociale interne ;
- l'amélioration constante des conditions de travail ou encore d'octroi de plus en plus fréquent d'avantages extra-légaux aux travailleurs, entre autres dans le cadre de négociations collectives à différents niveaux ;
- les codes d'éthique visant les trois piliers du développement durable, à savoir les volets économique, social et environnemental.

Ces Conseils ont par ailleurs pleinement conscience du rôle que sont appelées à jouer les entreprises dans le processus de réformes économiques et sociales initié au Conseil européen de Lisbonne ainsi que de l'importance que revêt la responsabilité sociale des entreprises dans le bien-être économique, social et environnemental tant au sein de l'Union européenne qu'au niveau international.

Ils estiment donc ne pouvoir qu'abonder dans le sens de la Commission européenne lorsqu'elle souligne, dans le document soumis au présent avis, la contribution qu'apportent les entreprises à la réalisation des objectifs de Lisbonne, en particulier par leur action positive en termes de création d'emploi, d'insertion professionnelle, d'investissement dans les ressources humaines, de formation permanente et de promotion de la qualité de l'emploi.

Ils estiment en conséquence pouvoir apporter leur soutien, quant à son principe, à la mise en œuvre d'une dynamique visant à promouvoir, au niveau européen, les pratiques responsables des entreprises dans le domaine social.

A cet effet, ils entendent, dans le cadre du présent avis, émettre un certain nombre de considérations relatives :

- à la dimension internationale que revêt la problématique de la responsabilité sociale des entreprises ;
- à la manière dont devrait être assurée selon eux, au niveau européen, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises.

1. La dimension internationale de la responsabilité sociale des entreprises

Les Conseils entendent tout d'abord souligner l'importance qu'il convient d'accorder au contexte international dans lequel se situe la problématique de la responsabilité sociale des entreprises et plus particulièrement au respect à l'échelle de la planète des instruments internationaux, auxquels la Belgique a souscrit, tels que :

- Le respect de la déclaration des droits fondamentaux ;

- Le noyau dur des normes de l'OIT ;
- La Déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale ;
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En effet, dans le contexte actuel d'accentuation de la mondialisation de l'économie, un certain nombre de problèmes touchant au respect des droits de l'homme dans la sphère du travail, comme par exemple le travail des enfants, le travail forcé ou encore les pratiques discriminatoires, se posent de manière bien plus aiguë dans les pays tiers à l'Union européenne qu'au sein même des Etats membres.

Une approche au niveau international apparaît dès lors nécessaire, et la contribution des entreprises au respect des principes essentiels en matière sociale doit certainement, selon ces Conseils, être stimulée et encouragée.

Ces Conseils relèvent à cet égard que nombre de pratiques d'entreprises, telles que par exemple l'insertion de clauses relatives au respect des droits de l'homme dans les codes de conduites ou l'application de normes éthiques à la production et/ou l'importation de biens en provenance de pays tiers, constituent en la matière des exemples qui pourraient être utilement valorisés au niveau européen.

2. Promotion de la responsabilité sociale des entreprises au niveau européen

Les Conseils ont voulu développer un certain nombre de considérations qui ont trait :

- Au caractère complémentaire de la responsabilité sociale des entreprises, qui influe directement sur le type d'articulation à établir avec d'autres instruments communautaires en matière sociale et de l'emploi.
- Au caractère volontaire de la responsabilité sociale des entreprises, qui présente un lien direct avec le type de moyens à mettre en œuvre au niveau communautaire en vue de promouvoir et stimuler les pratiques responsables des entreprises.

- Au caractère limité de la responsabilité sociale qui tient à la responsabilité à assumer par priorité dans certains domaines par d'autres acteurs et plus spécifiquement par les pouvoirs publics.

a. Caractère complémentaire de la responsabilité sociale des entreprises

1) Principe

Les Conseils entendent tout d'abord particulièrement souligner l'importance qu'ils accordent au point 22 du livre vert de la Commission européenne, selon lequel "la responsabilité sociale des entreprises ne devrait néanmoins pas être vue comme un substitut à la réglementation ou à la législation concernant les droits sociaux ou les normes environnementales, y compris à l'élaboration d'une nouvelle législation appropriée".

Ils constatent donc que l'initiative de la Commission en termes de développement de pratiques socialement responsables n'a nullement pour objectif de remettre en cause l'acquis social communautaire.

Ils relèvent en outre qu'il n'est pas non plus question ici et par le biais de cette communication, de régler l'ensemble des questions européennes pendantes en matière sociale et de l'emploi en ayant systématiquement recours au sens des responsabilités des entreprises.

Certaines questions doivent en effet requérir la mise en œuvre d'autres moyens d'action communautaire dans le respect des compétences institutionnelles au sein de l'Union européenne.

En d'autres termes et selon ces Conseils, la promotion des pratiques responsables des entreprises dans le domaine social ne doit conduire à entraver ni le développement de la législation européenne en matière sociale, ni l'évolution de processus en matière sociale et de l'emploi, chaque question devant pouvoir être librement abordée de la manière la plus adaptée par les instances européennes sur la base du Traité et en fonction des accords politiques entre les Etats membres.

Les Conseils en concluent que le recours à la responsabilité sociale des entreprises vient donc essentiellement en complément de l'appareil instrumentaire existant déjà au niveau communautaire et ne porte pas préjudice aux initiatives légiférantes qui seront prises dans le futur dans le respect des conditions prédécrites.

2) Illustration : lien avec la qualité de l'Emploi

Les Conseils rappellent tout d'abord que l'amélioration de la qualité de l'emploi fait l'objet, dans les lignes directrices pour l'Emploi 2002, d'un accent particulier.

Ces Conseils rappellent également que les entreprises auront dans le cadre de cette stratégie un rôle particulièrement important à jouer dans la mesure où l'amélioration de la qualité de l'emploi implique de leur part de réaliser les investissements nécessaires en termes de capital humain, par exemple en intensifiant le recours à la formation permanente des travailleurs ou en développant des formes innovantes d'organisation du travail, en particulier pour accompagner l'introduction sur le lieu de travail des nouvelles technologies de l'information.

Ils sont conscients du fait que l'amélioration effective de la qualité de l'emploi dépendra donc en partie des efforts qui seront réalisés par les entreprises en la matière. Les initiatives menées au niveau européen visant à stimuler et encourager la responsabilité positive des entreprises devraient en conséquence, selon eux, être certainement développées.

Il conviendra en conséquence, selon ces Conseils de valoriser les pratiques responsables des entreprises en matière de qualité du travail par des actions de sensibilisation et de responsabilisation qui soient intégrées au processus de Luxembourg actuellement en cours.

Les pratiques responsables des entreprises en matière de qualité du travail pourraient ainsi être mises en valeur par des actions adéquates de sensibilisation.

b. Caractère volontaire de la responsabilité sociale des entreprises

1) Principes

Les Conseils entendent tout d'abord souligner l'importance qu'ils accordent au caractère volontaire du concept même de responsabilité sociale des entreprises, caractère volontaire qui ressort clairement du livre vert de la Commission européenne selon lequel être socialement responsable signifie "non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes".

Selon ces Conseils, ce caractère volontaire influe en effet directement sur les instruments politiques susceptibles d'être mis en œuvre au niveau européen pour promouvoir les pratiques responsables des entreprises dans le domaine social.

Le recours par les entreprises à des investissements de caractère extra légal, de même que leur forme concrète et leur ampleur, procède par nature d'une décision relevant de l'appréciation réalisée par chaque entreprise individuellement, éventuellement en concertation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, là où ceux-ci sont présents, en fonction de facteurs qui leur sont propres tels que, par exemple, la taille, les moyens dont elles disposent, le type d'activités qu'elles exercent, l'appréciation des bénéfices directs et indirects qu'elles pourront en retirer, etc.

2) Moyens à mettre en œuvre

a) Valorisation des bonnes pratiques

Les Conseils considèrent qu'une approche communautaire de la responsabilité sociale des entreprises devrait, au terme des considérations majeures qu'ils viennent de tenir, consister, à stimuler et encourager les meilleures pratiques des entreprises et prendre une forme souple et non contraignante.

Ils insistent en particulier pour que cette approche :

- S'assure tout d'abord de ne pas créer de nouvelles contraintes qui remettraient en cause le caractère volontaire de cette démarche.
- Veille à ne pas contrarier, par une excessive complexité des moyens mis en œuvre, le souci de clarté de l'action communautaire que les Conseils ont réitéré dans le cadre de nombreux avis émis concernant les questions européennes.
- Tienne compte de l'effort en cours visant à diminuer et simplifier les charges administratives des entreprises.

Il conviendra en particulier de s'assurer que les charges administratives générées par la stratégie de la Commission européenne et devant être assumées par les entreprises soient conformes à l'effort de simplification administrative actuellement mené que ce soit en Belgique mais aussi dans d'autres Etats membres ;

Une multiplication de rapports sociaux et/ou de processus d'évaluations contraignants leur apparaît sur ce point contre-productive.

- Prenne pleinement en compte les spécificités des PME.

A cet égard, les Conseils demandent qu'une attention toute particulière soit accordée au fait que des procédures d'audit, de certification et d'évaluation, comme celle qu'entend promouvoir la Commission européenne, nécessitent pour être mises en œuvres, des moyens humains et financiers dont ne disposent pas forcément, les PME, puisqu'elles sont par définition de petite ou de moyenne tailles.

Ils insistent en conséquence pour que des mesures soient prises de manière telle que les PME puissent bénéficier d'instruments adaptés à leurs spécificités et qui leur soient véritablement accessibles en pratique. A défaut, ces dernières risquent de souffrir d'un déficit d'image par rapport aux plus grandes entreprises qui disposent, elles, de plus de moyens.

Il s'agit là certainement pour ces Conseils d'autant de gages essentiels d'efficacité de l'action envisagée sur le plan européen auprès des entreprises.

Les Conseils estiment enfin qu'une approche législative de la responsabilité sociale visant spécifiquement à harmoniser les pratiques des entreprises dans le domaine social n'est pas souhaitable.

Une telle harmonisation serait en effet, d'une part en contradiction avec le concept même de responsabilité sociale, qui vise précisément des pratiques allant au-delà des obligations fixées par la réglementation, et d'autre part particulièrement inappropriée pour prendre en compte les spécificités propres à la situation de chaque entreprise.

Compte tenu de ces divers éléments, la généralisation par voie législative des labels sociaux n'apparaît pas aux Conseils souhaitable dans l'immédiat. Il s'agit là en effet, selon eux, d'une question complexe qui devra être abordée en profondeur en tenant compte de toutes les garanties d'opportunité, de faisabilité et de réelle efficacité sur le terrain.

b) Rôle du dialogue social au niveau européen et de l'entreprise

Les Conseils entendent particulièrement insister sur le rôle moteur que sont naturellement appelés à jouer, selon eux, les partenaires sociaux dans le développement des pratiques prenant en compte les préoccupations sociales et environnementales des travailleurs.

L'adoption de pratiques socialement responsables implique en effet, à tous les niveaux, des décisions relevant de domaines d'action qui ressortissent traditionnellement à la compétence des partenaires sociaux.

Sont visés ici notamment les matières relatives à :

- l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

- l'information et la consultation des travailleurs dans l'entreprise ;
- l'équilibre entre le travail, la famille et les loisirs ;
- l'application concrète au sein de l'entreprise du principe d'égalité de traitement ;
- l'insertion professionnelle, en particulier de certains groupes cibles fragilisés sur le marché de l'emploi.

Dans la ligne des positions exprimées à diverses reprises au travers de nombreux avis émis au sein du Conseil national du Travail sur des questions européennes, ils estiment qu'il s'agit là d'autant de champs d'action où les partenaires sociaux apparaissent, tant au niveau européen que national, comme étant certainement les plus à même de dégager des solutions collectives équilibrées, susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation économique, sociale et de l'emploi au sein de l'Union européenne tout en étant adaptées aux besoins concrets des entreprises, aux attentes des travailleurs et aux évolutions du marché de l'emploi.

Ils entendent ici apporter un certain nombre de précisions relatives d'une part au dialogue social au sein de l'entreprise et d'autre part au dialogue social européen :

- Quant au dialogue social au niveau de l'entreprise

Les Conseils estiment que le dialogue social au niveau de l'entreprise constitue certainement, un rouage essentiel pour valoriser les pratiques socialement responsables des entreprises.

En effet, c'est souvent et traditionnellement en Belgique au travers du dialogue mené directement entre l'employeur et les représentants du personnel là où ils sont présents que sont dégagées des réponses aux situations tout à fait spécifiques à chaque entreprise, car variables d'une entreprise à l'autre.

C'est également et généralement dans le cadre du dialogue social mené au niveau du secteur et/ou de l'entreprise que sont concrètement mises en œuvres les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie économique et sociale globale définie, dans notre pays, au niveau interprofessionnel, comme en attestent les nombreux exemples fournis par le dernier accord interprofessionnel couvrant la période 2001-2002, en particulier en matières d'éducation et de formation tout au long de la vie, de modernisation de l'organisation du travail, de capacité d'adaptation des entreprises, de lutte contre la discrimination entre hommes et femmes ou encore de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Si l'importance du dialogue social au niveau de l'entreprise mérite certainement d'être soulignée, ils entendent également mettre un accent particulier sur sa dimension sectorielle et en particulier sur le rôle des fonds sectoriels qui, alimentés par des moyens financiers en provenance directe des entreprises du secteur, développent des activités directement liées au concept de responsabilité sociale.

Sont visées ici notamment les initiatives telles que l'organisation et/ou le financement de programmes de formation permanente ou l'octroi de certains avantages extra-légaux au bénéfice des travailleurs du secteur.

Il s'agit là certainement d'une caractéristique propre au système belge mais qui procède de son essence même et constitue dès lors une dimension qu'il conviendrait à l'avenir de mieux affirmer à l'endroit des instances européennes.

- Quant au dialogue social européen

Les Conseils estiment par ailleurs qu'un dialogue social européen ouvert et transparent constitue sans aucun doute un instrument particulièrement adéquat pour aborder les questions liées à la responsabilité sociale des entreprises sur une base commune, tout en laissant aux partenaires sociaux nationaux le soin de préciser et mettre en œuvre les accords conclus au niveau européen en tenant compte des spécificités qui leurs sont propres, que ce soit au niveau interprofessionnel, sectoriel et/ou de l'entreprise.

Une attention particulière devrait être portée selon ces Conseils au dialogue social européen mené au niveau sectoriel, dans la mesure où il permet de prendre directement en compte, au niveau européen, les spécificités propres à chaque secteur d'activité.

On notera par ailleurs des initiatives telles que l'adoption par les partenaires sociaux européens de plusieurs codes de conduites, en particulier dans le secteur du textile et de l'habillement et celui du commerce, qui constituent certainement des exemples dont la dynamique pourrait être soutenue par les instances de l'Union européenne.

c. Caractère limité de la responsabilité sociale des entreprises

Les Conseils estiment enfin que l'appel lancé aux entreprises pour améliorer le bien-être social et environnemental au sein de l'Union européenne ne doit pas non plus conduire à une forme de dérive qui consisterait à faire peser systématiquement sur les entreprises des charges qui incombent au premier chef aux pouvoirs publics.

En d'autres termes, les pratiques en vigueur dans de nombreuses entreprises consistant à prendre en charge certains besoins sociaux, comme par exemple en matière de mobilité ou de garde d'enfants, ne doivent pas occulter, selon ces Conseils, le fait qu'il s'agit là de missions et de politiques devant par priorité être assumées par la collectivité dans son ensemble et non pas par les seules entreprises.

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL

R. TOLLET
Président

P. WINDEY
Président